



Le Maire

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES A L'ARRET ET AUX LIVRAISONS

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 417-10 ;
- VU l'arrêté municipal du 23 décembre 2008 et suivants relatifs aux emplacements de livraison ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Arrête :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé sont complétées comme suit :

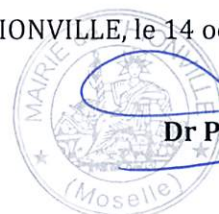
« Création d'une aire de deux places de livraison, Allée de la Libération, au droit des numéros de voirie 57 et 59 ».

Article 2 - L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur ces emplacements sont interdits sauf pour les livraisons, de 6 h à 12 h, uniquement les jours ouvrables. La durée de l'arrêt et du stationnement ne peut excéder 20 minutes.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 octobre 2021



Dr Pierre CUNY